

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08148

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 6 novembre 2008
Lecture du 20 novembre 2008

Vu la requête, enregistrée le 21 avril 2008, présentée par l'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD, dont le siège est (.../...), représentée par son président en exercice ; l'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD demande au tribunal de condamner la Société des Mines du Cap Bocage à une amende de 180 000 francs pour contravention de grande voirie, et aux entiers dépens ; en outre, de la condamner à assurer la remise en état du domaine en enlevant les déblais sur le platier et ce dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement, sous peine d'astreinte de 100 000 francs par jour de retard, ou, à défaut, de condamner ladite société à payer à la province nord les sommes nécessaires à cette remise en état ;

Elle soutient qu'un éboulement a provoqué un dépôt de matériaux sur le récif frangeant en aval du chantier « Aurore » ; qu'il a été enjoint à la société des Mines du Cap Bocage de réaliser des actions d'urgence sur ce chantier et de proposer un plan global d'intervention ; qu'un procès verbal a été dressé par un agent assermenté le 12 mars 2008 ; que la province est fondée à demander au tribunal la condamnation de la société à la remise en état du domaine maritime ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 juillet 2008, présenté pour la Société des Mines du Cap Bocage ;

La société demande le rejet de la requête, et la condamnation de la province nord au paiement d'une somme de 300 000 francs sur le fondement des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'éboulement en cause est un cas de force majeure, et qu'il a eu un impact limité sur l'environnement ; qu'elle a fait réaliser une étude technique et a passé

commande pour la réalisation de travaux ; que la force majeure a un caractère exonératoire en matière de contravention de grande voirie, et que l'une des causes de l'éboulement est naturelle ; que la demande est sans objet dans la mesure où les travaux ont d'ores et déjà été engagés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 novembre 2008 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller;
- les observations de Me De Greslan représentant la Société des Mines du Cap Bocage ;
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 75 de la loi du pays n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie : « Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée, réprimée et poursuivie par la voie administrative » ; et qu'aux termes de l'article 76 de la même loi : « Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 180 000 francs. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment d'un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé à l'encontre de la Société des Mines du Cap Bocage le 12 mars 2008 que, ce jour, a été constatée sur un site du domaine public maritime sis en contrebas de la concession « Aurore » à Cap Bocage, commune de Houailou, une coulée de boue partant du sommet de la montagne jusqu'au platier en contrebas, où s'est constitué un tas de débris composé de boue, de pierres et de débris végétaux, ensemble lessivé par les vagues et la marée qui dispersent la boue dans les eaux environnantes ; que ces dommages constituent bien une contravention de grande voirie au sens des dispositions précitées ;

Considérant que si la Société des Mines du Cap Bocage fait valoir que l'une des causes de l'éboulement serait la nature du terrain et les précipitations récentes, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces circonstances puissent, par elles-mêmes, être regardées en l'espèce comme un cas de force majeure ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la Société des Mines du Cap Bocage a engagé des travaux de remise en état du site ; qu'il n'y a donc pas lieu de l'enjoindre d'y procéder, ainsi que le demande la Province Nord ;

Considérant que les dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province Nord, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamnée à verser à la Société des Mines du Cap Bocage la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle non compris dans les dépens ; que si, en revanche, la Province Nord a elle-même entendu demander la condamnation de la société sur le même fondement, ces conclusions, non chiffrées, ne peuvent qu'être également écartées ;

D E C I D E :

Article 1er : La Société des Mines du Cap Bocage est condamnée à verser à la province Nord la somme de 180 000 francs.

Article 2 : Le surplus des conclusions présentées par les parties est rejeté.